



# Inspection de réservoirs de gaz comprimé

Fiche technique pour exploitants d'installations d'extinction à gaz



Verband  
Schweizerischer Errichter  
von Sicherheitsanlagen

Association  
Suisse de Constructeurs  
de Systèmes de Sécurité

Associazione  
Svizzera dei Costruttori  
di Sistemi di Sicurezza

www.sicher-ses.ch

Selon la lettre d'information de la SUVA du 17.11.2014, les bouteilles de gaz d'installations d'extinction stationnaires entrent dans le champ d'application de l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression et doivent être soumises à une inspection tous les 10 ans selon l'ADR. Cette réglementation s'applique à toutes les installations d'extinction à gaz (N<sub>2</sub>, Ar, CO<sub>2</sub> ainsi que leurs mélanges, agents extincteurs chimiques tels que Novec<sup>TM</sup> 1230, Halon) pour lesquelles le produit de la pression du réservoir par le volume du réservoir est supérieur à 3000 bars/litres.

Exemple: installation d'extinction à l'azote avec des réservoirs de 80 l et une pression de réservoir de 300 bars ; 80 litres x 300 bars = 24 000 bars/litres donc > 3000 ; par conséquent, l'installation est soumise à déclaration et inspection.

Afin d'enregistrer les installations et de planifier les inspections, la SUVA a mandaté l'inspection des chaudières (KIS) pour qu'elle ajoute les installations d'extinction à gaz stationnaires à la base de données existante. L'enregistrement comporte respectivement le nombre de bouteilles, la date de mise en service de l'installation ainsi que la date du tampon de contrôle de la bouteille ayant le contrôle le plus ancien.

## 1. Procédure standard pour des installations d'extinction à gaz avec date de mise en service après le 1er janvier 2015

- Après la mise en service et en accord avec l'installateur, l'exploitant déclare l'installation d'extinction à gaz au service de déclaration de la SUVA pour l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (Formulaire d'annonce et de mutation «Bouteilles d'installations fixes d'extinction »).
- Au cours de l'année avant l'expiration de la date de contrôle de la bouteille la plus ancienne, le KIS informe l'exploitant de la date d'échéance de l'inspection.
- En collaboration avec l'installateur, l'exploitant budgétise, planifie et fait exécuter l'inspection selon la directive CFST 6516.
- Une fois l'inspection effectuée, l'exploitant assure qu'un compte rendu correspondant soit envoyé au service de déclaration de la SUVA pour l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (Formulaire d'annonce et de mutation «Bouteilles d'installations fixes d'extinction »).

## 2. Disposition transitoire pour des installations d'extinction à gaz avec date de mise en service avant le 1er janvier 2015

Mise en service	Echéance d'inspection
Après le 01.01.2011	Normale selon les intervalles de l'ADR (en règle générale 10 ans)
1.1.1998 – 31.12.2010	Jusqu'à 2020
Avant le 31.12.1997	Jusqu'à 2017

Pour la disposition transitoire, il faut considérer la date de mise en service de l'installation et non la date de contrôle des diverses bouteilles de gaz. Procédure :

- L'installateur informe l'exploitant au plus tard au cours de l'année précédant l'échéance de l'inspection selon la disposition transitoire (voir le tableau).
- En collaboration avec l'installateur, l'exploitant budgétise, planifie et fait exécuter l'inspection selon la directive CFST 6516.
- Une fois l'inspection effectuée, l'exploitant assure qu'un compte rendu correspondant soit envoyé au



service de déclaration de la SUVA pour l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (Formulaire d'annonce et de mutation «Bouteilles d'installations fixes d'extinction »).

Si la date de contrôle la plus ancienne d'une bouteille de gaz dans la batterie de bouteilles change dans le cadre d'un remplissage ou d'une réparation, cela doit être communiqué au service de déclaration de la SUVA pour l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression en utilisant également le formulaire d'annonce et de mutation pour équipements sous pression dans des installations d'extinction stationnaires.

Votre installateur répondra volontiers plus en détail à vos questions.

Meilleures salutations,

Roland Matthes  
Président de la TAK TLA de la SES